



## Arrêt

**n° 67 648 du 30 septembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2011 et notifiée le 8 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LAFFINEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 mai 2008, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été acceptée en date du 16 juin 2008.

1.2. Il a déclaré être arrivé en Belgique le 4 août 2008, muni du visa étudiant.

1.3. Le 14 février 2009, il a contracté mariage en Belgique avec Madame [x.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 mars 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint d'une Belge, laquelle a été acceptée.

1.5. Le 7 octobre 2009, il s'est vu délivrer une carte F valable jusqu'au 23 septembre 2014.

1.6. A une date inconnue, une citation en divorce et fixation de mesures urgentes et provisoires a été déposée par Madame [x].

1.7. Les 24 août 2010, 28 décembre 2010 et 17 janvier 2011, des rapports d'installation commune négatifs ont été établis par la police de Quaregnon.

1.8. En date du 25 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

#### « MOTIF DE LA DECISION

*Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Quaregnon du 17/01/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'époux belge [x] a déclaré à la police que le couple était séparé depuis le mois de novembre 2009 et que [x] avait quitté le domicile conjugal pour une adresse inconnue chez des amis à Mons ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de bonne administration, de l'erreur, de l'irrégularité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, de la violation du principe de proportionnalité* ».

2.2. Dans une première branche, elle invoque la « *violation de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen et du Conseil du 29/04/2004* ».

Elle reproduit le contenu du considérant 15 et de l'article 13 de la Directive 2004/38/CE. Elle souligne que la Directive précitée « *ne prévoit la perte d'un droit de séjour pour un membre de la famille de l'Union qui n'a pas la nationalité d'un Etat membre que dans des hypothèses expressément visées à savoir : un divorce, une annulation de mariage, où (sic) la rupture d'un partenariat enregistré* ». Elle considère que le requérant ne se trouve dans aucun des cas précités et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sur base de l'absence de cohabitation ou de cellule familiale.

2.3. Dans une seconde branche, elle invoque la « *Violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe de droit administratif selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause au moment où elle statue, de l'erreur manifeste d'appréciation des articles 40, 40bis, 40ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle reproduit la motivation de l'acte querellé et souligne qu'elle se fonde sur un rapport de police qui se base uniquement sur les déclarations de l'épouse du requérant et qui conclut à l'inexistence d'une cellule familiale.

Elle rappelle que la notion d'installation commune ne doit pas être confondue avec celle de cohabitation permanente et qu'un minimum de relation entre les époux est suffisant. Elle soutient que « *les époux continuent d'entretenir une relation conjugale* ». Elle allègue à cet égard que « *les époux continuent d'avoir des relations sexuels (sic), ils ont effectué une offre d'achat d'un bien immobilier en commun, le requérant continue de participer aux charges de la famille en apurant les dettes de son épouse et en virant des sommes d'argent afin qu'elle et ses enfants puissent subvenir à leurs besoins* ». Elle ajoute « *Que l'épouse du requérant a par ailleurs sollicité la suspension de la procédure en divorce qu'elle avait introduite* ».

Elle rappelle en substance l'obligation de motivation formelle et reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle estime que la cellule familiale est inexistante. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû investiguer afin de vérifier si les époux continuent d'entretenir des relations. Elle souligne qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, « *la prudence impose à l'administration d'étayer son avis « d'inexistence de cellule familiale » par la recherche d'autres éléments probants* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête de voisinage.

Elle conclut que l'acte querellé n'est pas valablement motivé et reproduit des extraits d'articles de doctrine ayant égard à l'obligation de motivation. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant uniquement sur les éléments repris dans le rapport de police du 17 janvier 2011.

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l' « *Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et principe de proportionnalité* ».

Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH, les obligations négatives et positives des Etats et les trois conditions requises pour qu'une mesure d'ingérence soit permise. Elle reproduit des extraits d'articles de doctrine et de jurisprudence.

Elle argue que le requérant est arrivé en Belgique en août 2008 muni d'un visa étudiant et qu'il poursuit toujours ses études. Elle soutient que son titre de séjour a été modifié suite à son mariage avec une Belge et allègue qu'il est toujours marié avec cette dernière et qu'ils continuent d'entretenir une relation.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH concerne tant la vie familiale que la vie privée et se réfère à de la jurisprudence européenne, de laquelle il ressort que la notion de vie privée doit faire l'objet d'une interprétation large. Elle prétend que, dès lors que le requérant vit en Belgique depuis presque trois ans, il peut se prévaloir d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Elle se réfère à nouveau à la jurisprudence européenne pour souligner que la notion de vie privée comprend également le droit de développer des relations dans le domaine professionnel. Elle souligne à ce propos que le requérant a déjà travaillé en Belgique et qu'il vient de débiter une formation qui devrait aboutir à la conclusion d'un contrat à durée indéterminée.

Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH puisqu'elle n'a pas effectué un examen des circonstances de la cause. Elle rappelle que le requérant ne constitue aucune menace pour l'ordre ou la sécurité publique et estime dès lors que la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40 et 42 *ter* de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

3.2. Sur la première branche du moyen unique pris, s'agissant de l'invocation de l'article 13 de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que le requérant se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni le requérant, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité camerounaise et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Pour le surplus, comme souligné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au cas d'espèce, prévoit quant à lui, outre le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture d'un partenariat enregistré, le cas du défaut d'installation commune. En tout état de cause, une citation en divorce a été lancée par son épouse, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ». A cet égard, le Conseil tient à souligner qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande de suspension de la procédure en divorce par l'épouse du requérant dès lors que celle-ci n'a pas été portée à sa connaissance en temps utile.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil observe que tant l'article 40 bis que l'article 40 ter de la Loi ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi, inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1er juin 2008, énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> : « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.).

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 23 mars 2009 et que l'acte attaqué a été pris en date du 25 janvier 2011, soit durant la deuxième année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune de la police de Quaregnon du 17 janvier 2011, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que l'épouse du requérant a déclaré que le couple était séparé depuis le mois de novembre 2009, que le requérant ne vivait plus au domicile conjugal et qu'il est parti depuis septembre 2010 chez des amis à Mons à une adresse inconnue. Il résulte également des rapports d'installation commune de la police de Quaregnon datés des 24 août 2010 et 28 décembre 2010 que le couple est en instance de divorce.

Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport d'installation commune de la police de Quaregnon du 17 janvier 2011 étant donné qu'il ressort clairement de ce document une absence d'installation commune.

3.5. S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse aurait dû investiguer au sujet de la réalité ou non de la cellule familiale et effectuer une enquête de voisinage, le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière, à savoir la réalité de la cellule familiale en l'espèce, d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder

à de multiples enquêtes, cela d'autant plus, qu'en égard à la citation en divorce de son épouse et à la séparation avec cette dernière, le requérant ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour. Par ailleurs, la partie défenderesse ayant fait ces constats dans les divers rapports de police susmentionnés, n'avait pas à investiguer plus avant, avant de conclure que « *la cellule familiale est inexistante* ».

3.6. A propos des divers éléments mentionnés en termes de requête afin de démontrer que les époux entretiennent toujours une relation conjugale, force est de constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7.1. Sur la troisième branche du moyen unique pris, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.7.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.7.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.7.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au

respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.7.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.7.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.6. En l'espèce, s'agissant des expériences professionnelles passées du requérant et de la formation qu'il vient d'entamer, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où celles-ci ont été mises en avant pour la première fois en termes de requête. Il en est de même concernant le fait que le requérant entretiendrait toujours une relation avec son épouse, d'autant plus que lorsque la partie défenderesse a pris l'acte attaqué, au vu des éléments en sa disposition, elle ne pouvait conclure qu'à une absence de cellule familiale (et de surcroît à l'absence de vie familiale).

A propos de la vie privée du requérant qui découlerait de la durée de son séjour en Belgique, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire, force est également de constater que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une vie privée ni par ailleurs son éventuelle consistance.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A. IGREK,      | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE